



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 64571

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des volontaires d'origine polonaise qui ont constitué les 19e et 29e groupements d'infanterie en septembre 1944 et se sont battus pour la France jusqu'à la victoire du 8 mai 1945. Intégrés par le général de Lattre de Tassigny en janvier 1945 dans le 201e régiment de pionniers nord-africains, ils se voient aujourd'hui refuser la carte d'ancien combattant, parce que cette intégration n'a été transcrite que le 1er avril 1945, et qu'ils ne totaliseraient donc que trente-trois jours de campagne. Il lui demande s'il lui paraît équitable de priver ces combattants de la reconnaissance à laquelle ils ont droit, en raison du seul retard apporté à la prise en compte administrative de leur situation, et s'il envisage par conséquent de réexaminer leur cas.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la convention diplomatique franco-polonaise du 11 février 1947, concernant le paiement des pensions de décès et d'invalidité aux victimes de guerre 1939-1945, a, en son article 2, accorde aux ressortissants polonais ayant servi dans l'armée nationale polonaise placée sous les ordres du commandant en chef français pendant la guerre 1939-1945 tous les droits et avantages prévus en faveur des anciens militaires français par la législation française sur les pensions militaires de décès et d'invalidité, à condition que les intéressés résident en France. Dès lors, le droit à la carte du combattant, tel que défini par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, leur est ouvert. Toutefois, pour ce qui concerne plus précisément les anciens des 19e et 29e groupements d'infanterie polonaise, ceux-ci ont été rattachés au 201e régiment de pionniers nord-africains en janvier 1945. Cette intégration n'a été constatée officiellement qu'en avril 1945. Or, si le 201e régiment a été reconnu unité combattante pour la période du 8 octobre 1944 au 8 mai 1945, les 19e et 29e groupements ne bénéficient de cette reconnaissance qu'à partir d'avril 1945, et non de janvier de cette même année. Ainsi, les intéressés ne totalisant pas trois mois de présence en unité combattante (article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) ne peuvent prétendre à la carte du combattant. Ayant été interrogé antérieurement sur ce même problème, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a saisi de cette question son collègue en charge de la défense, seul compétent dans la détermination des unités combattantes, pour réexamen de ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64571

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5356